



Client : SMEDAR

Quai de transfert de déchets ménagers du secteur Dieppois (76)

Règlementation applicable

Dossier d'examen au cas par cas

Annexe A



SMEDAR
40 Boulevard Stalingrad
76 120 LE GRAND QUEVILLY



Antea Group
HORIZON 2000 – MACH 6
Avenue des Hauts Grigneux
76 420 BIHOREL
www.anteagroup.fr



Sommaire

- 1. Contexte..... 3**
- 2. Situation administrative 4**
 - 2.1. Rappel des activités 4
 - 2.1. Inscription des activités dans la nomenclature des ICPE 4
- 3. Règlementation applicable 6**
 - 3.1. Contexte réglementaire : évolutions récentes de la réglementation 6
 - 3.2. Arrêtés ministériels applicables aux activités projetées 8

Tableaux

Tableau 1 : Rubriques ICPE applicables

5

Version	Date	Modifications/observations
Version A	15/03/2018	Version originale – Bon pour Observations



SMEDAR

Annexe A : Règlementation applicable

1. Contexte

Le SMEDAR exploitait, en tant que quai de transfert, le site de l'ancienne Unité de Transfert d'Ordures Ménagères (UIOM) appartenant à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles près de Dieppe, dans le département de la Seine-Maritime (76).

Par soucis de sécurité, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a été dans l'obligation de fermer ce site en mars 2017. En conséquence, le SMEDAR a décidé de construire un quai de transfert de déchets ménagers sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles.

L'étude de « conformité réglementaire » du projet vise à définir la situation administrative du site au regard de la réglementation ICPE et vise à s'assurer que l'ensemble des prescription réglementaires seront prises en compte.



2. Situation administrative

2.1. Rappel des activités

Le projet de quai de transfert de déchets ménagers est caractérisé par les activités de réception et évacuation des déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles (OMR) et déchets incinérables ;
- Déchets Ménagers Recyclables (DMR) ;
- Déchets verts ;
- Encombrants ;
- Gravats ;
- Verre.

Ces déchets seront réceptionnés dans des alvéoles en béton au sein d'un bâtiment dédié au vidage, stockage et rechargement des déchets dans des semi-remorques à fond mouvant (FMA).

Le site comportera également un bâtiment administratif pour le personnel d'exploitation ainsi qu'une aire de lavage pour les semi-remorques.

2.1. Inscription des activités dans la nomenclature des ICPE

Les éléments renseignés ci-dessous le sont sur la base des éléments mis à disposition à ce stade.



SMEDAR

Annexe A : Règlementation applicable

Rubrique	Désignation	Situation projetée	
		Activité du site	Régime
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 27,15, 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (A-1) 2. Supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³(DC).	Alvéoles couvertes Stockage d'un volume de l'ordre de 1 100 m ³ d'OMR et déchets incinérables, déchets verts et encombrants Présence de 2 bennes de 30 m ³ pour les indésirables issus du tri	Autorisation
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Alvéole de stockage extérieure Surface de l'ordre de 45 m ² Volume inférieur à 250 m ³	Non Classée
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (A-1) 2. Supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³(D).	Alvéoles couvertes Stockage d'un volume de l'ordre de 170 m ³ d'emballages et papiers (DMR)	Déclaration
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²(A) 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² ..(E) 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²(D)	Alvéole de stockage extérieure Surface de stockage des gravats de l'ordre de 100 m ²	Non Classé

Tableau 1 : Rubriques ICPE applicables



3. Règlementation applicable

3.1. Contexte réglementaire : évolutions récentes de la réglementation

Le projet tel que présenté, ne présente aucune caractéristique susceptible d'être visée par l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED). Le projet est donc considéré comme ne relevant pas du livre V, Titre 1, Chapitre V, Section 8, articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement. Par ailleurs, le site ne sera pas classé SEVESO via les rubriques 4000 issues de l'application de la directive SEVESO III.

L'activité relève de l'autorisation simple au titre de la réglementation ICPE (rubrique 2716).

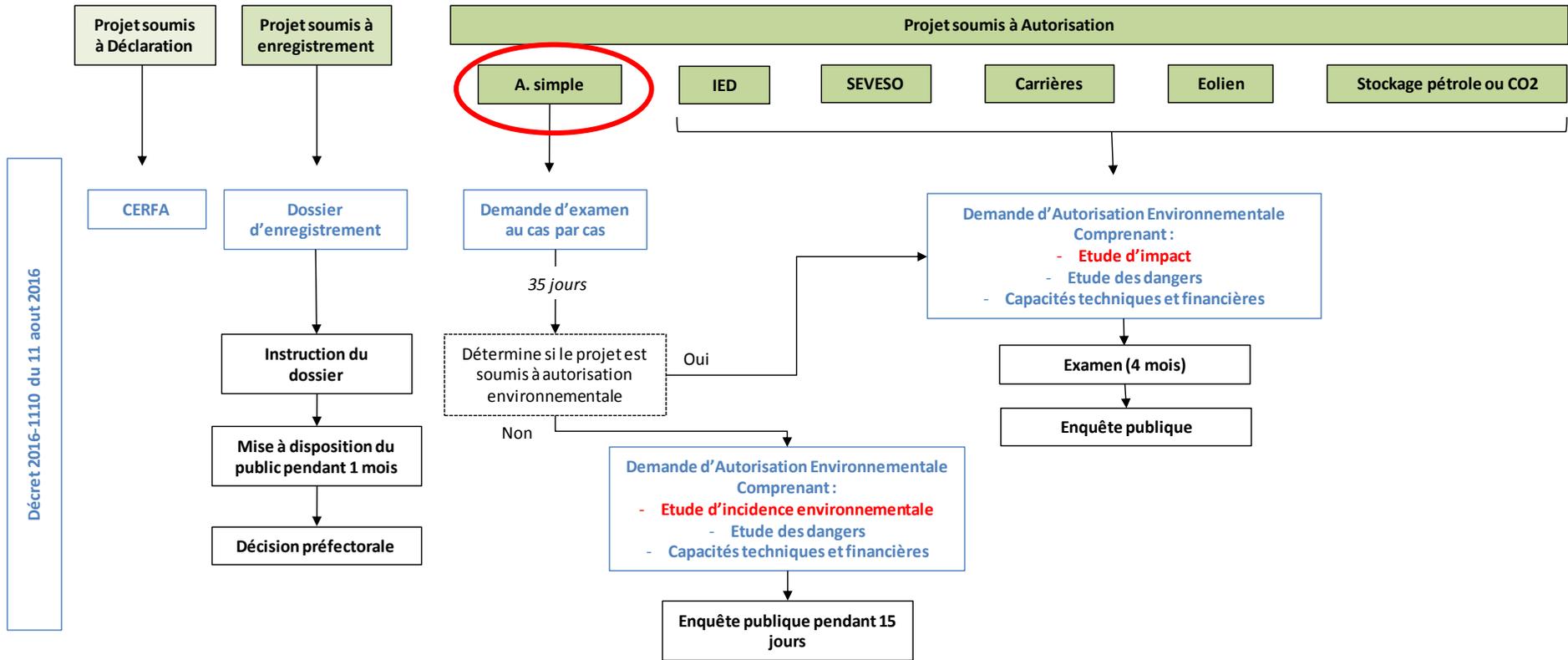
Suite à l'application depuis le 1^{er} mars 2017 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et de ses décrets d'application, la procédure de demande d'autorisation ICPE est remplacée par la procédure de demande d'autorisation environnementale unique.

Cette nouvelle organisation de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation ICPE comprend quatre phases :

- Une phase amont permettant, via une réunion de cadrage avec la DREAL, de demander à l'administration la validation du contenu des dossiers à présenter, la procédure à suivre, et les délais d'instruction prévisionnels. C'est l'occasion notamment, grâce au formulaire de demande d'examen au cas par cas de cadrer le besoin d'évaluation environnementale et la nécessité de réaliser une étude d'impact ou une étude d'incidence. Cette phase est susceptible de durer 2 à 3 mois ;
- Une phase d'examen suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation, qui peut durer de 4 à 5 mois ;
- Une phase d'enquête publique si le projet nécessite une étude d'impact, ou de consultation du public dans le cas contraire. Cette phase est de trois mois pour l'enquête publique. La consultation simple dure 15 jours ;
- Une phase de décision au cours de laquelle le rapport de l'administration sur la demande d'autorisation est rédigé, le projet d'arrêté préfectoral est présenté au CODERST puis publié. Cette phase dure 2 à 3 mois. Le schéma ci-dessous présente l'articulation de ces phases.



Nouvelle procédure pour les ICPE





SMEDAR

Annexe A : Règlementation applicable

3.2. Arrêtés ministériels applicables aux activités projetées

Les arrêtés ministériels applicables sont listés ci-après :

- Arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.